

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° CB-02.07 DU 3 DECEMBRE 2002

relative à la modification du règlement intérieur du Comité de bassin (Constitution de commissions géographiques dans le bassin Seine-Normandie)

Le Comité de bassin Seine-Normandie,

VU le décret n° 66.699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin,

VU la délibération n° CB 99.3 du 21 septembre 1999 portant approbation du règlement intérieur du Comité de bassin

DELIBERE

Article unique

Le premier alinéa du titre III « organisation » (*article 13*) du règlement intérieur du Comité de bassin est remplacé par :

« Afin de préparer ses travaux, le Comité de bassin s'appuie sur six commissions géographiques.

Le règlement intérieur qui leur est propre est approuvé par le Comité de bassin et figure en annexe du présent règlement. En tant que de besoin, le Comité de bassin, sur proposition de son Président, peut décider de la création d'autres commissions permanentes ».

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence,


Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du comité de bassin,


Robert GALLEY

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

ANNEXE 1

Article 1 - Périmètre d'action

Il est créé 6 « commissions géographiques » dans le bassin Seine-Normandie dénommées comme suit :

- Bocages Normands
- Rivières d'Ile-de-France
- Seine-Amont
- Seine-Aval
- Vallées de Marne
- Vallées d'Oise

La carte jointe en annexe définit le périmètre géographique des sous-bassins concernés.

Article 2 - Champ de compétences

Les commissions géographiques sont des instances du comité de bassin consacrées à l'échange et la concertation sur l'eau.

Elles relaient les politiques de bassin, animent la concertation locale, analysent et expriment les préoccupations et priorités locales et proposent au comité de bassin les évolutions qu'elles jugent utiles à une amélioration de la gestion intégrée des ressources en eau à la fois territoriale et globale.

A ce titre, elles connaissent notamment de l'application du SDAGE, des SAGE, de la politique contractuelle et des orientations du programme d'intervention de l'Agence. Elles sont étroitement associées à la mise en œuvre de la directive européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Elles assurent plus particulièrement, pour le compte du comité de bassin, le suivi des programmes d'action territoriale de l'Agence de l'eau et des services de l'Etat dans le sous-bassin concerné.

Article 3 - Composition

Les commissions géographiques sont composées de :

a) Membres de droit :

- un Président et un Vice-Président élu par le Comité de bassin,
- un Préfet de région, co-Président, désigné par le Préfet Coordonnateur de bassin,
- les membres titulaires et suppléants du Comité de bassin choisissant de s'y inscrire,
- les Préfets des départements concernés ou leurs représentants désignés,

b) Représentants d'organismes choisis parmi ceux exerçant leurs compétences dans le périmètre concerné notamment :

b.1 - Etat

- ✓ services extérieurs des ministères représentés au Comité de bassin,
- ✓ établissements publics de l'Etat s'occupant d'environnement.

b.2 - Collectivités

- ✓ régions et départements,
- ✓ conseils économiques et sociaux de région,
- ✓ institutions interdépartementales compétentes en matière d'eau,
- ✓ communes et établissements de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de gestion des milieux aquatiques,
- ✓ commissions locales de l'eau,
- ✓ associations départementales des maires,
- ✓ parcs naturels régionaux.

b.3 - Usagers de l'eau

- ✓ chambres d'agriculture,
- ✓ chambres de commerce et d'industrie,
- ✓ chambres des métiers,
- ✓ associations locales d'industriels,
- ✓ associations de protection de la nature,
- ✓ associations de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- ✓ organismes ayant une activité de loisir lié à l'eau,
- ✓ organismes ayant une activité de tourisme lié à l'eau,
- ✓ organismes représentant les consommateurs d'eau,
- ✓ distributeurs d'eau.

c) Personnes compétentes en matière de gestion de l'eau ou des milieux aquatiques.

Article 4 - Désignation - Durée du mandat

4.1 - Le président est élu par le Comité de bassin parmi les membres titulaires du collège des collectivités territoriales. Le vice-président est élu par le Comité de bassin parmi les membres titulaires du collège des usagers, des personnes compétentes et des représentants des milieux socioprofessionnels.

Il est procédé à ces élections au scrutin secret à un seul tour.

Sont proclamés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats recueillent un même nombre de voix, le plus âgé est retenu.

Les membres du Comité de bassin représentant l'Etat ne prennent pas part aux votes.

Le scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des électeurs sont présents.

4.2 - La liste des organismes et des personnes qualifiées est arrêtée par le Président du Comité de bassin sur proposition du Président de la commission géographique, après avis des membres de droit en veillant à un équilibre entre les différents collèges représentés au sein du Comité de bassin.

4.3 - Les désignations sont valables pour une durée maximale de 3 ans et prennent fin avec l'expiration de la demi-période en cours du mandat du Comité de bassin. Sauf circonstance particulière le justifiant, il y est procédé lors de la séance du Comité de bassin au cours de laquelle le Président et le Vice-Président du Comité de bassin sont désignés.

Article 5 – Fonctionnement

- 5.1 - La commission géographique se réunit au moins une fois par an.
- 5.2 - La commission géographique est convoquée par son Président, ou en cas d'empêchement par son Vice-président, à son initiative ou à la demande du Président du Comité de bassin, du Préfet coordonnateur de bassin, du Président du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou du Préfet coprésident la commission.

Les convocations, individuelles, sont adressées au moins un mois avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant. L'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont adressés au moins huit jours avant la séance.

Le Président arrête l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions, en relation avec le Préfet co-président la commission, et le Vice-Président de la commission. Le Président du Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de Bassin peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter à une réunion toute personne susceptible de contribuer utilement aux travaux de l'ordre du jour.

En l'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-président. En l'absence du Préfet de région co-président la commission, la réunion est, s'il le juge utile, coprésidée par la personne qu'il désigne à cet effet.

Le compte-rendu des réunions, signé par le Président, est adressé au plus tard dans un délai de deux mois aux membres.

- 5.3 - Le Président de la commission géographique rapporte sur les activités de la commission géographique au minimum une fois par an à la Commission des programmes et de la prospective du conseil d'administration de l'Agence de l'eau.
- 5.4 - Les convocations, l'ordre du jour, les documents s'y rapportant et les comptes rendus des réunions sont adressés au Président du Comité de bassin, au Préfet coordonnateur de bassin, au Président de l'agence de l'eau et au Directeur de l'Agence de l'eau dans les mêmes conditions qu'aux membres de la commission.
- 5.5 - Le secrétariat de chaque commission géographique est assuré par le Directeur de secteur concerné de l'Agence de l'eau. Le Directeur de secteur, en concertation avec le Directeur régional de l'environnement de la région du Préfet co-président la commission, rédige les convocations, les ordres du jour, le compte-rendu des réunions, prend note des propositions et des avis, et assiste le Président en tant que de besoin.
- 5.6 - Les fonctions de membre des commissions géographiques sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les activités des commissions sont remboursés par l'Agence aux membres et aux personnes invitées à titre consultatif selon les modalités applicables aux membres du Comité de Bassin. Sont pris en charge les déplacements occasionnés par les réunions des commissions géographiques, et les autres déplacements nécessités par les activités de la commission, au sein du sous-bassin constitué par le périmètre d'action de la commission géographique, ainsi qu'en région Ile-de-France.

PERIMETRE D'ACTION DES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

